

Objet : Stage de la formation professionnelle continue à compter du 1^{er} septembre 2023

Référence : 2024 – 18

Date : 11 avril 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui (sauf le point 3.2.1.1)
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui (sauf le point 3.2.1.1)
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

Dans le cadre d'une mise à jour des dispositions relatives aux stages de la formation professionnelle continue, notamment pour tenir compte de [la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et du [décret n° 2023-799 du 21 août 2023](#), la présente instruction remplace [la circulaire Cnav n° 2016-35 du 2 août 2016](#) à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les modifications sont signalées par un trait dans la marge et portent sur les paragraphes suivants :

- les bénéficiaires du dispositif de la formation professionnelle continue (point 1) ;
- les stages non rémunérés et notamment la rémunération de fin de formation (RFF), afin de mentionner le changement survenu au 1^{er} janvier 2020 en matière de financement (point 2.3) ;
- les stages suivis par les jeunes de moins de 30 ans en application d'un programme national étatique (point 2.4) ;
- la validation de périodes assimilées (point 3.2).

Sommaire

Table des matières

1. Les bénéficiaires du dispositif de la formation professionnelle continue	3
1.1 Les demandeurs d'emploi	3
1.2 Les détenus	4
1.3 Les personnes handicapées	4
1.4 Les jeunes stagiaires sortis du système scolaire sans qualification ou en recherche d'emploi ...	4
2. Les stages concernés.....	5
2.1 Les stages pris en charge par la Région.....	5
2.1.1 Les stages pris en charge en totalité par la région	5
2.1.2 La délégation partielle à l'ASP.....	5
2.1.3 La délégation totale à l'ASP	5
2.2 Les stages pris en charge par l'Etat.....	5
2.2.1 La délégation totale à l'ASP	5
2.2.2 La rémunération publique de stage (RPS) versée par France Travail	5
2.3. Le cas particulier de la rémunération de fin de formation (RFF).....	6
2.4. Les stages non rémunérés	6
3. Les modalités de validation	6
3.1 Le report au compte de l'assiette forfaitaire	6
3.2 La validation en tant que périodes assimilées.....	7
3.2.1 Les stages éligibles à une validation en périodes assimilées	7
3.2.2 Les règles de décompte des périodes assimilées	8
3.2.3 Le financement des périodes assimilées	9
4. L'alimentation du compte carrière de l'assuré.....	10
5. La date d'effet.....	11

Les stages de la formation professionnelle continue font l'objet de cotisations d'assurance vieillesse forfaitaires prises en charge par l'Etat, la Région ou un opérateur de compétence (Opco).

Ces cotisations forfaitaires permettent un report au compte d'un salaire également forfaitaire et de trimestres de durée d'assurance dans les conditions de droit commun, à savoir 1 trimestre pour une rémunération égale à 150 Smic horaires.

Néanmoins, le faible montant de ces cotisations forfaitaires ne permet généralement pas de valider un nombre de trimestres équivalent à la durée réelle des stages.

[L'article 31 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a prévu la prise en compte en tant que périodes assimilées des périodes de formation professionnelle continue à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le [décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015](#) a précisé les modalités de décompte de cette nouvelle période assimilée

[L'article 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 permet la validation de périodes assimilées pour certains stages de la formation professionnelle continue effectués avant 2015 pour les retraites personnelles prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

[L'article 4 du décret n° 2023-799 du 21 août 2023](#) précise les stages concernés par cette validation.

Ces deux dispositifs de validation des stagiaires de la formation professionnelle continue viennent ainsi compléter le mécanisme de prise en compte des cotisations calculées sur une assiette forfaitaire.

1. Les bénéficiaires du dispositif de la formation professionnelle continue

Les bénéficiaires du dispositif de la formation professionnelle continue sont les demandeurs d'emploi, les détenus, les personnes handicapées et les jeunes stagiaires sortis du système scolaire sans qualification ou en recherche d'emploi.

1.1 Les demandeurs d'emploi

[Article L6341-2 du code du travail](#) (CT)

Il s'agit des demandeurs d'emploi qui ne sont pas, ou plus, indemnisés par France Travail, et qui suivent une formation.

Ainsi bénéficient du statut de stagiaires de la formation professionnelle les demandeurs d'emploi qui :

- soit, sont rémunérés par l'État, l'opérateur de compétence (Opco) ou par la région ;
- soit, ne bénéficient d'aucune rémunération (demandeurs d'emploi non indemnisés...)

Ils relèvent du livre III Sixième partie du code du travail.

1.2 Les détenus

[Article L. 381-31 du code de la sécurité sociale](#) (qui sera remplacé à compter du 1^{er} décembre 2024 par l'article L382-42), [L382-33](#) et [L382-42 CSS](#)

Les détenus qui suivent un stage de formation sont affiliés obligatoirement à l'Assurance retraite.

Ils perçoivent la rémunération prévue pour les stagiaires de la formation professionnelle.

Les détenus ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle continue et relèvent de l'article [L. 6342-3 du code du travail](#) (CT).

Depuis le 1^{er} janvier 2015 ([loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#)), les régions ont la charge de la formation professionnelle des détenus.

1.3 Les personnes handicapées

Articles [L6341-3](#), [L.5213-1](#), [L.5213-4](#) et [L.5211-2](#) CT

Les personnes handicapées visées sont celles dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

Elles ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle et relèvent de [l'article L. 6342-3 du code du travail](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2015 ([loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#)), les régions assurent le financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle reconnus handicapés.

1.4 Les jeunes stagiaires sortis du système scolaire sans qualification ou en recherche d'emploi

[Article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#) de finances pour 2021 et [arrêté du 31 mai 2021](#)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les jeunes de moins de 30 ans, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, des stages correspondant à des actions d'accompagnements, d'insertion professionnelle, d'orientation, d'appui à la définition d'un projet professionnel, d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle suivies au titre :

- des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet « Prépa-apprentissage » ;
- des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet « 100% inclusion » ;
- des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet « Insertion professionnelle des réfugiés » ;
- du dispositif « Prépa-Compétences » ;
- du dispositif « Promo 16-18 » ;

sont affiliés à la sécurité sociale comme des stagiaires de la formation professionnelle continue ([article L.6342-1 CT](#)).

Ils bénéficient de reports sur leurs compte carrière de cotisations forfaitaires ([article L.6342-3 CT](#)) et de périodes assimilées ([article R.351-12 4° i CSS](#)) au titre de ces stages.

2. Les stages concernés

2.1 Les stages pris en charge par la Région

[Article L.6342-3 CT](#)

Trois situations sont possibles :

- La région prend en charge la totalité du stage, aussi bien la gestion que le paiement ;
- La région délègue la gestion à l'Agence de service et de paiement (ASP) mais conserve le paiement ;
- La région délègue la totalité de la gestion et du paiement à l'ASP.

2.1.1 Les stages pris en charge en totalité par la région

La région assure à la fois la gestion administrative du stage et le paiement. Elle verse les cotisations forfaitaires et adresse les déclarations sociales nominatives (DSN) correspondantes ou les DADS résiduelles.

2.1.2 La délégation partielle à l'ASP

La Région délègue la partie gestion à l'ASP et effectue le paiement. C'est donc la Région qui verse les cotisations forfaitaires et adresse les DSN correspondantes ou les DADS résiduelles.

2.1.3 La délégation totale à l'ASP

La région délègue la totalité de la gestion et du paiement à l'ASP. C'est donc l'ASP qui verse les cotisations et adresse les DSN correspondantes ou les DADS résiduelles.

2.2 Les stages pris en charge par l'Etat

[Article L.6342-3 CT](#)

L'Etat délègue à l'ASP la gestion et le paiement de certains stages.

Par ailleurs, France Travail assure la gestion et le paiement de la rémunération publique de stage (RPS).

2.2.1 La délégation totale à l'ASP

L'Etat délègue la gestion et le paiement à l'ASP, qui agit au nom et pour le compte de l'Etat.

2.2.2 La rémunération publique de stage (RPS) versée par France Travail

Le régime public de la rémunération des stagiaires peut être ouvert pour le demandeur d'emploi inscrit à France Travail, non indemnisé en allocation de retour à l'emploi (ARE), qui suit un stage de formation agréé par la Région ou l'Etat et ouvrant droit à rémunération ([L. 6341-2 3° CT](#)). La rémunération publique de stage est versée par France Travail pour les demandeurs d'emploi indemnisés avant la formation en allocation de solidarité spécifique (ASS) ou allocation temporaire d'attente (ATA) et suivant une formation agréée par l'Etat ou la Région.

2.3. Le cas particulier de la rémunération de fin de formation (RFF)

[Article L 6314-1 CT](#)

[Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel

La RFF est versée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage ou à l'allocation de sécurisation professionnelle et qui achèvent une action de formation prescrite par France Travail dans le cadre d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de [l'article L. 6314-1 CT](#) (qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court et moyen terme et devant soit être enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles, soit être reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche, soit ouvrir droit à une certification de qualification professionnelle et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement - métiers en tension).

Jusqu'au 31 décembre 2019, cette rémunération était financée par l'Etat et les partenaires sociaux via le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), tandis que sa gestion était confiée à Pôle Emploi, devenu France Travail le 1^{er} janvier 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, à la suite de la disparition du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) résultant de la réforme de la formation professionnelle ([loi n°2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel), la RFF est financée intégralement par France Travail et non plus par l'Etat.

Pour autant, la RFF reste intégrée dans le champ d'application des règles de validation énoncées au § point 3.2 (validation de périodes assimilées).

2.4. Les stages non rémunérés

Pour les stagiaires non rémunérés, c'est l'ASP qui verse les cotisations forfaitaires.

3. Les modalités de validation

En complément des trimestres validés au titre des cotisations versées par l'Etat ; l'opérateur de compétence (Opco) ou la région sur la base d'une assiette forfaitaire, des trimestres assimilés peuvent être validés.

3.1 Le report au compte de l'assiette forfaitaire

[Article L.6342-3 CT](#)

[Décret n° 80-102 du 24 janvier 1980](#)

[Arrêté du 24 janvier 1980](#) relatif aux cotisations forfaitaires dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat

Les cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle, qui sont rémunérés par l'Etat, l'opérateur de compétences (Opco) ou par la région pendant la durée de leur stage, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'Etat, l'opérateur de compétences (Opco) ou la région.

Ces cotisations sont calculées sur une base forfaitaire fixée par un arrêté ministériel. Elles sont déterminées au 1^{er} janvier de chaque année, par application, à une assiette horaire forfaitaire, des taux de droit commun de l'Assurance retraite en vigueur à cette date.

Salaire forfaitaire = nombre d'heures de stage x assiette forfaitaire horaire (lien campus vers barème)

L'assiette forfaitaire horaire est revalorisée chaque année suivant le coefficient d'évolution du plafond de la sécurité sociale.

Le versement de la cotisation salariale vieillesse génère des droits à la retraite dans les conditions de droit commun, définies aux articles [R. 351-9](#) et [R. 351-29 CSS](#).

3.2 La validation en tant que périodes assimilées

3.2.1 Les stages éligibles à une validation en périodes assimilées

3.2.1.1 Certains stages effectués avant 2015

Articles [L. 351-3](#) et [R. 351-12](#) CSS

Pour les périodes antérieures à 2015, peuvent donner lieu à validation de périodes assimilées les stages suivants :

- **les travaux d'utilité collective (TUC) effectués de 1984 à 1990** ([article 1er du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984](#) portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective);
- **les stages pratiques en entreprise effectués de 1977 à 1982** ([article 5 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977](#) portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, article 3 de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et [article 3 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979](#) portant diverses mesures en faveur de l'emploi ainsi que les stages mis en œuvre, au cours de l'année 1982, dans le prolongement du dispositif prévu par [l'article 3 de cette même loi du 10 juillet 1979](#));
- **les stages Jeunes volontaires effectués de 1982 à 1987** (article 1er [des décrets n° 82-72 du 22 janvier 1982](#) portant mise en place de stages de " jeunes volontaires ", [n° 83-349 du 28 avril 1983](#) portant mise en place de stages jeunes volontaires et [n° 84-648 du 17 juillet 1984](#) portant mise en place du programme Jeunes volontaires);
- **les programmes d'insertion locale effectués de 1987 à 1990** ([décret n° 87-236 du 3 avril 1987](#) relatif au programmes d'insertion locale (PIL) sous réserve que la période prise en considération au titre du 9° de [l'article L. 351-3](#) du présent code ne soit pas déjà prise en considération au titre du 2° du même article);
- **les stages d'initiation à la vie professionnelle effectués de 1985 à 1992** ([article L. 980-9 du code du travail](#), dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991](#) relative à la formation professionnelle et à l'emploi) ;

Un stage pouvant débiter lors de sa dernière année d'existence réglementaire et se poursuivre l'année suivante, des périodes assimilées peuvent être validées sur cette dernière année.

La validation de périodes assimilées pour ces stages s'effectue exclusivement sur la base des pièces justificatives prévues par [l'instruction ministérielle n° DSS/SD3A/2023/167 du 19 octobre 2023](#).

Cette validation de périodes assimilées concerne les retraites personnelles prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

3.2.1.2 Tous les stages effectués à compter de 2015

Toutes les périodes de stage de la formation professionnelle continue effectuées à compter du 1^{er} janvier 2015 permettent la validation de périodes assimilées, y compris pour les stages ayant débuté avant cette date.

3.2.2 Les règles de décompte des périodes assimilées

[Article L.351-3 8° et 9° CSS](#)

[Article R.351-12 4° i et k CSS](#)

Dans l'année civile, chaque période de cinquante jours de stage de formation professionnelle continue, rémunéré par l'Etat, la région ou non rémunéré, ouvre droit à un trimestre assimilé d'assurance vieillesse dans la limite de quatre trimestres par année civile (le nombre de trimestres validé n'est pas limité à la durée du stage).

La validation des périodes assimilées au titre de la formation professionnelle continue est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social à l'Assurance retraite ([lettre ministérielle du 8 octobre 1976](#)).

Les stages de formation professionnelle continue donnant lieu au versement de cotisations forfaitaires, tous les stagiaires justifient de la qualité d'assuré social à l'Assurance retraite.

Dans le cadre de l'année civile, le décompte des cinquante jours se fait indifféremment de manière continue et discontinue. Le report d'une année sur l'autre des reliquats de jours n'est pas prévu.

Exemple n° 1 :

Un assuré a suivi une formation professionnelle du 01/01/2015 au 28/03/2015. Il s'agit d'une période continue. Il comptabilise 88 jours sur la période. Un trimestre assimilé correspondant à 50 jours de stage, sera reporté sur son compte.

Exemple n° 2 :

Un assuré a suivi une formation professionnelle du 01/01/2015 au 15/02/2015 puis une seconde formation du 27/04/2015 au 30/05/2015. Il s'agit de périodes de stage discontinues.

La première session totalise 46 jours et la deuxième session totalise 34 jours.

En additionnant les deux périodes, la somme de 80 jours. ($80 \text{ jours} / 50 = 1,6$) permettra de valider un trimestre assimilé.

Exemple n° 3 :

Un assuré a suivi un stage de formation professionnelle continue de 120 heures par mois du 01/10/2014 au 31/03/2015.

Année	Assiette forfaitaire	Périodes assimilées	Nombre de trimestres validés
2014	120 heures X 1,59 (base forfaitaire horaire en 2014) X 3 mois = 572,40 €. L'assiette forfaitaire étant inférieure à 1 429,50 € (salaire permettant de valider un trimestre en 2014, aucun trimestre n'est validé au titre de ce salaire forfaitaire.	Dispositif non entré en vigueur	0
2015	120 heures X 1,61 (base forfaitaire horaire en 2015) X 3 mois = 579,6 €. L'assiette forfaitaire étant inférieure à 1 441,50 € (salaire permettant de valider un trimestre en 2015, aucun trimestre n'est validé)	90 jours de stage permettent le report d'un trimestre assimilé	1

Exemple n° 4 :

Un assuré a suivi un stage de formation professionnelle du 01/01/2015 au 31/12/2015 pour une assiette forfaitaire d'un montant de 3 220 euros : 2 000 heures x 1,61 (base forfaitaire horaire en 2015).

Année	Assiette forfaitaire	Périodes assimilées	Nombre de trimestres validés
2015	2 000 heures x 1,61 (base forfaitaire horaire en 2015) = 3 220 euros Validation de trimestres : $3\,220 / 1\,441,5 = 2,23$ => soit 2 trimestres	Décompte de 50 jours de stage, soit $365 / 50 = 7,3$ soit 7 trimestres ramenés à 2 (car déjà 2 trimestres validés au titre des salaires). => Validation de 2 trimestres assimilés	4

3.2.3 Le financement des périodes assimilées

3.2.3.1 Périodes assimilées antérieures à 2015

[Article 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#)

La prise en charge financière par l'Etat des périodes assimilées validée pour des stages effectués avant 2015 est fixée par décret.

3.2.3.2 Périodes assimilées à compter de 2015

[Article L.135-2 2° a\) CSS](#)

Le fonds de solidarité vieillesse prend en charge le coût des périodes assimilées validées à compter de 2015 au titre de la formation professionnelle continue en reversant à l'Assurance retraite un montant forfaitaire défini à [l'article R. 135-16-1 du CSS](#)

4. L'alimentation du compte carrière de l'assuré

Elle s'effectue via les déclarations sociales nominatives (DSN) ou les DADS résiduelles.

France Travail transmet aux organismes de retraite, via des échanges dématérialisés, les renseignements nécessaires au report au compte carrière de la rémunération de fin de formation (RFF) et de la rémunération publique de stage (RPS) ([article R.351-13 du CSS](#)).

Lorsque le compte n'aura pas été alimenté par ces échanges, l'assuré pourra produire des pièces justificatives. Ces documents doivent permettre d'établir le volume d'heures et les périodes du stage. Il peut notamment s'agir d'attestations émanant des opérateurs de compétences, des centres de formation ou des employeurs.

Les modalités spécifiques de validation de périodes assimilées pour les stages antérieurs à 2015 (cf point 3.2.1.1) sont fixées par [l'Instruction ministérielle N° DSS/SD3A/2023/167 du 19 octobre 2023](#).

L'assuré doit produire l'un des documents suivants :

- L'ensemble des bulletins de paie correspondant à la période pour laquelle la validation des trimestres est demandée ;
- Ou le contrat de travail ou la convention de stage accompagné soit de :
 - L'un des bulletins de salaires parmi les trois derniers correspondant à la période de travail précisée au contrat de travail ;
 - Le solde de tout compte ;
 - L'attestation de fin de contrat ;
- Ou l'attestation de fin de stage comportant les dates de début et de fin de contrat ;
- Ou l'attestation d'expérience professionnelle comportant les dates de début et de fin de contrat ;
- Ou l'attestation de paiement délivrée par le CNASEA (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles), la DDTE (Direction départementale du Travail et de l'Emploi) ou la DDTEFP (Direction départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) comportant les dates de début et de fin de contrat ou de stage.

Tout justificatif doit être daté de la période d'exécution du stage ou avoir été établi à une date postérieure raisonnable (une date d'établissement du justificatif d'un an à compter de la date de fin du stage est acceptée).

5. La date d'effet

La présente circulaire s'applique aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD

Annexe 1

Catégories de stage de formation professionnelle continue (SFPC)		Règles de validation pour les droits à la retraite
Stages Avant 2015	Stages limitativement définis : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux d'utilités collectives de 1984 à 1990 ; ▪ Stage en entreprise de 1977 à 1982 ; ▪ Stage de jeunes volontaires de 1982 à 1987 ; ▪ Stage d'initiation à la vie professionnelle de 1985 à 1992 ; ▪ Programmes d'insertion local de 1987 à 1990. 	Double validation : Salaire = Nb. D'heures x assiette forfaitaire horaire Et 50 jours de stage = 1 période assimilée*
	Autres stages	Validation unique Salaire = Nb. D'heures x assiette forfaitaire horaire
Stages À compter de 2015	Tous les stages	Double validation : Salaire = Nb. D'heures x assiette forfaitaire horaire Et 50 jours de stage = 1 période assimilée*

*Les périodes assimilées au titre des SFPC ne sont pas à retenir en tant que périodes réputées cotisées pour la retraite anticipée carrière longue